

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.347 du 26 novembre 2014

G./A.210.638/VI-20.080

En cause : **GABRIELS** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Maxime CHOME, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

contre :

**le Collège d'environnement de la Région
de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Ye FENG, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 novembre 2013, Philippe GABRIELS demande l'annulation de "la décision de la partie adverse datée du 27 août 2013 qui confirme la décision du 29 mars 2013 d'infliger une amende de 2500 euros au requérant".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, Jean-Baptiste LEVAUX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 29 septembre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 5 novembre 2014.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Maxime CHOME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ye FENG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur adjoint, Jean-Baptiste LEVAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. Le requérant est propriétaire d'une maison sise à 1090, Jette, rue de Moranville, 67.

Il a cependant été radié d'office de cette adresse le 8 mars 1994, à la suite d'une proposition du 3 février 1993.

III. 2. Dès le 18 janvier 1995, le service technique de la commune de Jette constate que le bien du requérant tombe sous les dispositions du règlement sur les immeubles laissés totalement ou partiellement à l'abandon.

Le requérant en est informé par courrier du 6 mars 1995, qui l'invite soit à s'acquitter d'un "impôt", soit à prendre toutes les mesures requises afin de mettre fin au plus tôt à l'état d'abandon.

III. 3. Le 8 août 2003, le département "immeubles inhabités et terrains laissés à l'abandon" de la commune de Jette établit un rapport relatif à l'état de l'immeuble du requérant. Ce rapport mentionne notamment que "l'insalubrité de l'immeuble se justifie notamment par le fait qu'il existe semble-t-il une menace de chute de parties extérieures de l'immeuble (façade, cheminée, ...). Cela représentant un danger réel pour les passants. C'est pourquoi, les services de police ont installé des barrières

«Nadar» empêchant le passage des piétons à front de façade de la maison". Le requérant est informé de cette situation et est mis en demeure d'y remédier par un courrier du 18 août 2003.

III. 4. Le 6 juillet 2011, est dressé un procès-verbal par la commune de Jette, selon lequel le bien du requérant tombe sous les dispositions du règlement sur les immeubles et terrains laissés à l'abandon. Le requérant est informé par un courrier du 25 juillet 2011 et par affichage de ce que la procédure d'imposition sur les immeubles inhabités est lancée à son encontre, mais qu'il lui est possible d'y échapper en prenant toutes les mesures requises afin de mettre fin au plus tôt à l'état d'abandon.

III. 5. Il ressort d'un rapport d'intervention du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale que, lors de son intervention le 4 avril 2012, quatre briques de cheminée de l'immeuble du requérant sont tombées sur des voitures en stationnement. Ce rapport indique également ce qui suit : "arrivés sur le toit, nous avons trouvé une toiture et deux cheminées dans un état de vétusté dû à de la négligence. Nous avons démonté totalement la cheminée en façade avant et partiellement celle en façade arrière. Toutes les deux présentaient un danger pour la voie publique".

III. 6. Le 28 juin 2012, le requérant est invité par le bourgmestre de Jette à se présenter le 17 juillet 2012 à une "audience" "dans le cadre de l'état d'abandon de [son] immeuble et du danger qu'il est susceptible de générer pour la sécurité publique. Cette audience a pour but de [lui] faire part des intentions de la commune en regard de l'état actuel de [son] immeuble et de l'absence de toute réaction de [sa] part quant aux travaux de conservation et d'entretien régulier de celui-ci" .

III. 7. Le 26 juillet 2012, le bourgmestre de la commune de Jette adopte un arrêté de police qui, notamment, déclare l'immeuble litigieux insalubre, inhabitable et dangereux pour la sécurité publique et ordonne la réalisation d'une étude approfondie de la salubrité, de la stabilité et de la sécurité générale du bâtiment par un ingénieur-expert en stabilité et impose la réalisation des travaux urgents de sécurisation préconisés par l'expert en stabilité.

Par une requête introduite le 25 septembre 2012, le requérant a introduit un recours en annulation contre cet arrêté.

Par un arrêt n° 229.217 du 19 novembre 2014, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté adopté par le Bourgmestre de la commune de jette le 26 juillet 2012.

III. 8. Le 7 août 2012, le tribunal de police de Bruxelles autorise à effectuer des recherches dans le bâtiment litigieux pour une période allant du 7 au 29 août 2012.

Une première visite a lieu le 16 août 2012. Au cours de cette visite, il est constaté que certaines pièces sont inaccessibles car encombrées jusqu'au plafond, que le palier du deuxième étage est en état de décomposition et que le troisième escalier présente une déformation importante, le propriétaire reconnaissant lui-même la dangerosité de l'escalier. Le service de la gestion du territoire de la commune de Jette conclut qu'il n'est pas possible de visiter toutes les pièces et donc de pouvoir se faire une idée correcte de l'état de salubrité, de stabilité et de sécurité générale du bâtiment.

III. 9. Une nouvelle autorisation de visite est sollicitée du tribunal de police.

L'autorisation est octroyée pour une période allant du 3 septembre 2012 au 1^{er} octobre 2012.

III. 10. Le 7 septembre 2012, l'inspecteur principal et officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi Olivier Livémont, de la zone de police de Bruxelles-Ouest, et l'inspecteur Eric Paschold dressent un procès-verbal d'"infractions en matière d'environnement : ordonnance du 25/3/1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement".

Ce procès verbal relate notamment ce qui suit :

" Début 2012, suite à une visite de routine à 1090 JETTE, rue de Moranville, 67, un agent de la commune de JETTE, constate que cet immeuble semble laissé à l'abandon. Après vérification, il constate que son propriétaire a été radié de l'adresse en 1994.

Pour toutes les raisons mentionnées à l'intérieur de ce dernier, un arrêté de Police a été pris par le Bourgmestre de JETTE, concernant l'immeuble dont question.

Le propriétaire, GABRIELS Philippe, s'est manifesté entretemps, mais aucun terrain d'entente n'a pu être trouvé entre lui et la Commune de JETTE, qui a dès lors suivi la voie légale pour arriver à ses fins. En effet, en plus de l'arrêté du Bourgmestre, une autorisation du Juge du Tribunal de Police de Bruxelles a été donnée aux fins de pouvoir faire expertiser l'immeuble d'office, et donc de pouvoir y pénétrer.

Une première tentative est réalisée le 24 août 2012, réunissant un représentant de la Commune de JETTE, la société MIB, GABRIELS Philippe, et nous verbalisant. Néanmoins, au vu des termes de l'autorisation du juge de police, stipulant autoriser «des recherches dans les bâtiments ou enclos de particuliers, ainsi que jardins et annexes situés rue de Moranville, 67», nous préconisons au représentant de la Commune de JETTE de faire préciser par le Juge de Police qu'il autorise également l'évacuation des détritiques remplissant l'immeuble. Nous convenons donc de reporter l'expertise.

A une deuxième reprise, le 7/9/2012, nous nous rendons à nouveau à l'endroit, les mêmes personnes étant réunies. Une nouvelle autorisation a été remise par la même autorité à la commune de JETTE, mais les termes sont les mêmes, seule la période d'autorisation diffère de la première.

PLANCHET Alix nous déclare qu'après avoir eu contact avec l'avocat de la commune de JETTE, ce dernier avance que l'arrêté du Bourgmestre fait force de loi et suffit à pouvoir pénétrer dans l'immeuble et l'évacuer de ses déchets. Considérant que nous ne sommes pas plus avancés, que les frais engendrés sont importants, que l'immeuble est incontestablement en mauvais état et donc qu'il représente une menace certaine pour la sécurité publique (effondrement de sa cheminée), décidons de pénétrer dans l'immeuble sur base de l'autorisation du Juge de Police, et de faire usage de nos compétences extraordinaires d'Officier de Police judiciaire en matière de flagrant délit, et de faire évacuer l'immeuble de ses déchets sur base d'une infraction en matière d'environnement., reprise dans l'Ordonnance du 25/3/1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement".

De nombreuses photographies sont prises à cette occasion.

III. 11. Le 21 septembre 2012, date fixée de commun accord entre les services de police et le requérant afin de permettre à ce dernier de consulter son avocat avant son audition, le requérant est entendu par les services de police de la zone de Bruxelles-Ouest, à la suite du procès-verbal du 7 septembre. Le procès-verbal de cette audition mentionne ce qui suit :

" Au début de mon audition, j'ai à nouveau pris connaissance de la communication succincte des faits sur lesquels je vais être entendu. [...]
Je prends connaissance que je suis entendu dans le cadre du P.V. initial BR.64.L2.0409850/2012 de la zone de Police de Bruxelles Ouest, et ce suite à une infraction en matière d'environnement constatée à 1090 Jette, rue de Moranville 67.
Dans le cadre du présent dossier, je prends connaissance des constatations faites par le service de police, et que suite aux infractions constatées, il a été décidé par l'OPJ LIVEMONT, Olivier, d'évacuer la maison dans le cadre du flagrant délit. Cela a également été confirmé par le Procureur du Roi du service ECOSOC.
[...]
Je prends connaissance que je peux obtenir une copie gratuite du texte de mon audition. Je réponds (je le souhaite) et vous me remettez une copie".

III.12. Le 17 octobre 2012, l'agence régionale pour la propreté adresse un courrier au requérant, formulé comme suit :

" Concerne :
- infraction aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets
- PV BR64.L2.040950/2012 (ZPZ OUEST)
En date du 7 septembre 2012, vous avez été verbalisé par la zone de Police de Bruxelles-Midi suite à une infraction aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et la gestion des déchets.
L'article 33, 4b de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement prévoit que si aucune poursuite n'est engagée par le Procureur du Roi à votre encontre du chef de cette infraction, un amende administrative, dont le montant se situe entre 625 EURO et 62.500,- EURO peut être infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Agence régionale pour la propreté.

L'auteur présumé de l'infraction doit avoir la possibilité de présenter ses moyens de défense face aux faits reprochés.

Dès lors, je vous invite à me faire connaître dans un délai de 30 jours à dater de la présente tout argument que vous voudriez faire valoir quant aux faits qui vous sont reprochés. Vous êtes également invité à me faire part des circonstances atténuantes qui permettraient d'infliger une amende d'un montant moindre que celui fixé par l'Ordonnance précitée.

Ce courrier est adressé à Vincent JUMEAU, Directeur général, Agence régionale pour la propreté, 12 avenue de Broqueville à 1150 Bruxelles par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, je considérerai que vous n'avez aucune explication supplémentaire à faire valoir.

Si vous le désirez, vous pouvez être entendu. Pour ce faire, vous devez prendre contact avec le 02 778 09 01, de préférence entre 10h00 et 11h00".

III. 13. Le 29 mars 2013, l'Agence régionale pour la propreté notifie au requérant sa décision de lui infliger une amende administrative. Cette décision est motivée comme suit :

" [...]

Attendu qu'en application de l'article 37 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, lorsqu'aucune poursuite judiciaire n'est engagée à l'encontre de l'auteur présumé du chef de cette infraction, une amende administrative peut être infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Agence régionale pour la propreté;

Attendu qu'il résulte des constatations du verbalisant, inspecteur principal de police, que l'intéressé, propriétaire de l'immeuble sis à 1090 JETTE, rue de Moranville, 67, a accumulé dans ledit immeuble 900m³ de déchets divers, au point de mettre en danger la stabilité de l'immeuble et de compromettre gravement la salubrité du quartier (odeurs pestilentielles, présence de rongeurs, ...)

Que la situation s'est aggravée à un point tel qu'il a fallu procéder à l'évacuation force des déchets contenus dans l'immeuble, l'intéressé ayant par ailleurs dû faire l'objet d'une arrestation administrative afin qu'il cesse de mettre en danger les ouvriers chargés de l'évacuation;

Attendu que l'intéressé a été invité, par correspondance recommandée du 17 octobre 2012, à présenter ses moyens de défense quant à l'amende administrative; Qu'il n'a pas réservé de suite à cette correspondance;

Attendu que les faits retenus à charge de l'intéressé sont établis à suffisance de droit;

Qu'il a manifestement collecté et détenu des déchets sans en avoir fait la déclaration et sans disposer d'autorisation, enregistrement ou agrément, en violation de l'article 33,4°,b), de l'Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement;

Qu'il y a donc lieu de tenir compte, dans la détermination de l'amende à infliger, de la quantité importante de déchets stockés, ainsi que de l'atteinte à la salubrité et la santé publique, et de la circonstance que la quantité de déchets stockés était de nature à mettre en péril la stabilité de l'immeuble – et, partant, celle des riverains;

PAR CES MOTIFS

Il est infligé à Monsieur GABRIELS Philippe une amende administrative d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENT EURO (2500€) [...]"

III. 14. Le 31 mai 2013, le requérant introduit un recours administratif auprès du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'encontre de la décision du 29 mars 2013.

III. 15. Le requérant est entendu le 6 août 2013 par le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le cadre de cette audition, une copie complète du dossier lui est transmise.

III. 16. Le requérant adresse alors deux courriels à la partie adverse.

Le 8 août 2013, le requérant s'exprime comme suit :

" La lettre du 17.10.12 du Brux. Propreté/ARP indique : «En date du 7.09.12, vous avez été verbalisé par la zone de police BRUXELLES-MIDI suite à une infraction à l'art. 8 de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et la gestion des déchets».

La nature de l'infraction et le texte de la disposition enfreinte ne sont pas indiqués. Comme à cette date, j'étais occupé chez moi avec les ouvriers de la commune, je ne voyais vraiment pas quelle infraction de ma part à une ordonnance relative aux déchets aurait pu être verbalisée par la police de Brux. Midi.

J'ai demandé communication du PV –le 6.11.12 par le courrier ci-dessous (auquel l'ARP répond le 7.11.12 de s'adresser à la police de Bruxelles-MIDI) – le 8.11.12 par courrier E.mail à l'attention de M. Alain Martens.

La police de Bruxelles-Midi n'a trouvé aucun PV me concernant.

A noter que la police de Bruxelles-Ouest ne m'a communiqué aucun PV ; aucune information ne permettait de penser qu'outre mon expulsion, déjà grave, un PV serait dressé pour une infraction à la réglementation des déchets. [...]

Il est anormal que l'ARP se fonde sur un dossier qu'elle ne m'a jamais communiqué malgré mes demandes –et que l'ARP n'a jamais tenté et ne s'est jamais souciée de me communiquer, alors que tout le litige avec la commune est en jeu.

En statuant sans m'avoir communiqué le dossier et permis de me défendre, l'ARP me prive d'un degré de juridiction, d'une chance d'être entendu.

Alors que le PV de police invoque une infraction à l'ordonnance du 25.03.99, l'ARP se fonde sur une infraction à l'Ordonnance du 7.03.91 et inflige une lourde amende !

Après le dépôt de mon recours au Collège, l'ARP ne communique toujours pas le dossier - alors qu'à l'audience elle souligne toutes sortes de points négatifs de ce dossier -, et défend, - sans objectivité- l'action de la commune.

Il est anormal que l'ARP ait transmis au Collège un tel dossier SANS me le communiquer. L'ARP crée un préjugé défavorable, et empêche de se défendre valablement.

L'ARP dispose de ce dossier depuis au moins le 17.10.12 donc 10 mois, alors qu'on me demande de me défendre sur le champ et sans avocat (absent – vacances judiciaires) !

Le dossier ne m'est communiqué qu'après l'audience, à la demande du Collège ! Or ce dossier devait être étudié : il fait 50 pages et contient tout le litige avec la Commune. Je n'ai cependant pas encore le texte de l'ordonnance invoquée. Et je n'ai pas la possibilité de consulter mon avocat en ces vacances judiciaires.

[...]"

Le 10 août, le requérant ajoute ce qui suit :

- " Lors de l'étude du dossier –que je viens de recevoir après l'audience-, on constate qu'aucune infraction n'est mentionnée au PV du policier qui indique «infractions en matière d'environnement : Ordonnance du 25.03.99 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement» mais ne précise pas laquelle !
La nature de l'infraction et le texte de la disposition enfreinte ne sont pas indiqués. Or on a le droit de savoir quelle est exactement l'infraction qui est reprochée et motive une (lourde) amende, ayant de graves conséquences.
Dans sa lettre du 17.10.12, l'ARP indique : «En date du 7.09.12, vous avez été verbalisé par la zone de police de Bruxelles-Midi suite à une infraction à l'article 8 de l'Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et la gestion des déchets». Ce n'est pas le cas ! La police de Brux.-Midi n'a pas verbalisé, et le policier de Brux.-Ouest n'a pas mentionné une infraction à l'art. 8 d'une ordonnance de 1991. On comprend pourquoi l'ARP n'indique pas la nature de l'infraction (aucune infraction n'est établie dans le PV du policier) et pourquoi elle ne communique pas le dossier : l'ARP invoque une autre ordonnance et une infraction qui n'a pas été établie.
[...]".

III. 17. Le 27 août 2013, le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale décide de confirmer la décision de l'agence régionale pour la propreté. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

- " Vu le dossier administratif, et particulièrement :
- le procès-verbal n° BR 64 L2 040950/2012 du 10 septembre 2012, établi par Police Locale - Zone 5340 Bruxelles-Ouest, à charge de Monsieur Philippe GABRIELS;
 - l'avis du 17 septembre 2012 par lequel le Procureur du Roi de Bruxelles signale à l'Agence Régionale pour la Propreté, ci-après dénommée « l'Agence », qu'il classe l'affaire sans suite;
 - la lettre du 17 octobre 2012 par laquelle l'Agence invite Monsieur Philippe GABRIELS à faire valoir ses moyens de défense;
 - la décision du 29 mars 2013 par laquelle le Fonctionnaire dirigeant de l'Agence inflige une amende administrative de 2 500 euros à Monsieur Philippe GABRIELS, décision notifiée le jour-même à l'intéressé et réceptionnée par celui-ci le 11 avril 2013;
 - le recours introduit le 31 mai 2013 par Monsieur Philippe GABRIELS;
 - les notes complémentaires transmises les 6, 8 et 10 août 2013 par Monsieur Philippe GABRIELS;
- Entendu le rapport de Monsieur Jean-Christophe DE DONCKER en séance du 6 août 2013.
Entendus, lors de cette même séance, Monsieur Philippe GABRIELS, requérant, et Monsieur Alain MARTENS, pour l'Agence.
Le requérant a introduit un recours auprès du Collège d'environnement contre la décision du 29 mars 2013 du fonctionnaire dirigeant de l'Agence lui infligeant une amende administrative d'un montant de 2 500 euros pour une infraction visée à l'article 33, 4°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999, à savoir de ne pas avoir géré les déchets conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, en violation des articles 17, 19 et 20 de l'ordonnance du 14 juin 2012. Le 7 septembre 2012, la Police Locale - Zone 5340 Bruxelles-Ouest a été contactée par un agent de l'administration communale de Jette qui souhaite faire procéder à l'évacuation d'un bâtiment, situé au n° 67 de la rue de Moranville et appartenant à

Monsieur Philippe GABRIELS, sur la base de l'arrêté du Bourgmestre de la commune de Jette du 26 juillet 2012 et de l'autorisation délivrée par le Tribunal de Police de Bruxelles le 7 août 2012 pour effectuer des recherches dans ledit bâtiment, ainsi que dans ses jardins et annexes.

Sur place, les agents de la Police Locale ont constaté que «ce bâtiment est rempli de débris en tous genres. Toutes les pièces de cette maison sont remplies de débris du sol au plafond, de sorte qu'il est même impossible d'ouvrir la porte d'entrée entièrement. Une odeur pestilentielle s'en dégage. Il semblerait, qu'au total, 900 m³ de déchets se trouvent à l'intérieur. Il est manifeste que cet immeuble est insalubre, inhabitable, et dangereux pour la sécurité publique». La décision est alors prise de «faire évacuer l'immeuble de ses déchets sur base d'une infraction en matière d'environnement, reprise dans l'Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement».

A la suite de ces constatations, un procès-verbal est dressé par la Police Locale, le 10 septembre 2012, à charge de Monsieur Philippe GABRIELS et est transmis au Procureur du Roi de Bruxelles.

L'article 35 de l'ordonnance du 25 mars 1999 dispose que «Les infractions énumérées aux articles 32 et 33 font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire dirigeant (...) de l'ARP (...)». L'article 36 dispose que « Tout procès-verbal constatant notamment une infraction visée à l'article 32 ou 33 est transmis dans les dix jours de la constatation de l'infraction en un exemplaire (...) au procureur du Roi.». L'article 37 dispose que «Le procureur du Roi notifie au fonctionnaire dirigeant (...) de l'ARP [Agence Régionale pour la Propreté] (...), dans les six mois de la date d'envoi du procès-verbal sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 32 ou 33. (...) La décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre le contrevenant ou l'absence de décision dans le délai imparti en vertu de l'alinéa 1^{er} permet l'application d'une amende administrative.»

En l'espèce, en raison du classement sans suite de l'affaire par le Procureur du Roi le 17 septembre 2012, l'Agence a engagé la procédure d'amende administrative.

Le requérant soutient qu'à la suite de la réception du courrier de l'Agence du 17 octobre 2012, il a demandé que lui soient communiqués le PV d'infraction et le règlement visé. Il dit ne les avoir jamais reçus.

Le Collège d'environnement constate que, alors que le courrier du 17 octobre 2012 invitait clairement le requérant à présenter ses moyens de défense par téléphone ou par courrier recommandé, le requérant a envoyé un courrier électronique à l'Agence via l'adresse email louis@hotmail.com, qui ne correspond pas à une adresse électronique de l'Agence. Le courriel du requérant n'est dès lors pas parvenu à l'Agence.

Afin de permettre au requérant d'avoir connaissance de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, une copie complète du dossier lui a été remise lors de son audition par le Collège d'environnement du 6 août 2013. Le requérant a alors écrit au Collège d'environnement le 8 août 2013 pour faire valoir qu'en réalité il ne s'agit pas d'un simple PV d'infraction en matière de déchets, mais d'un litige avec la commune ayant abouti à une expulsion sans jugement de tous les biens d'un habitant.

Par ailleurs, s'il reconnaît l'encombrement de sa maison, le requérant conteste la qualification de déchets des objets et matières trouvés dans sa maison.

A la lecture des différents rapports de visite des lieux, le 16 août 2012 par des agents communaux et le 7 septembre 2012 par des agents de la Police Locale, ainsi qu'à l'examen des photos prises les 7 et 8 septembre 2012, le Collège d'environnement constate qu'un nombre important d'éléments se trouvant dans la maison et le jardin étaient entassés, abandonnés, et dont il est dit qu'en émanaient des odeurs pestilentielles. Dans le PV d'infraction, ces éléments ont été qualifiés de «débris». Ils répondent à la définition de déchets reprise à l'article 3 de l'ordonnance du 14 juin 2012, à savoir : «toute substance ou tout objet dont le

détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire». L'absence de gestion constatée correspond, quant à elle, à la notion d'abandon définie à l'article 18 de la même ordonnance.
La décision d'infliger une amende est dès lors fondée".

Cet acte est notifié au requérant par courrier recommandé du 30 août 2013.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête

Le requérant soulève un premier moyen, pris de "la violation de l'article 159 de la Constitution, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs et de motivation adéquats, pertinents et légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir". Il y expose que l'acte attaqué a été pris en exécution de l'arrêté du bourgmestre du 26 juillet 2012, alors que cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Il estime donc que l'acte attaqué n'aurait pas pu exister sans cet arrêté du bourgmestre, car il ressort du procès-verbal du 7 septembre 2012 que l'évacuation des déchets a eu lieu non sur la base de l'autorisation de visite de bâtiment du tribunal de police, mais de l'arrêté du bourgmestre. Selon le requérant, ce procès-verbal n'aurait donc pu être dressé et le requérant n'aurait pu se voir infliger l'amende confirmée par la décision attaquée. Il en conclut que si l'arrêté du bourgmestre était annulé par le Conseil d'Etat, il conviendrait de constater que l'acte attaqué ne repose plus sur aucun motif de droit valable.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse soutient que le moyen est irrecevable en ce qu'il repose uniquement sur une hypothèse, celle où l'arrêté du bourgmestre du 26 juillet 2012 serait annulé. La partie adverse ajoute que si le requérant entendait soulever une exception d'illégalité de l'arrêté du bourgmestre, le moyen ne formulerait aucun grief qui établirait cette illégalité. Elle estime qu'il ne pourrait être fait référence à une autre procédure actuellement en cours devant le Conseil d'Etat, la partie adverse n'en faisant pas partie. Elle fait ensuite valoir que l'amende est infligée en raison du constat d'une infraction en matière d'environnement et que l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matières d'environnement constitue une police administrative autonome, distincte des pouvoirs

de police du bourgmestre en matières d'immeubles. Selon la partie adverse, les constatations d'infraction se sont faites indépendamment de l'existence de l'arrêté du bourgmestre. La partie adverse soutient donc que dès lors que le procès-verbal constate l'existence de l'infraction et que le Procureur du Roi a décidé de ne pas poursuivre le contrevenant, les conditions permettant l'application d'une amende administrative sont remplies. La partie adverse souligne enfin que l'arrêté du bourgmestre et son éventuelle illégalité sont étrangers à la procédure aboutissant à l'imposition de l'amende administrative.

C. Mémoire en réplique

Le requérant observe qu'en cas d'annulation de l'arrêté du bourgmestre, il ne pourrait être fait abstraction de cette illégalité au motif qu'il n'avait pas encore été annulé au moment de l'introduction du recours en annulation contre l'amende administrative. Il ajoute que rien ne lui imposait d'attendre l'issue de la première requête en annulation pour introduire l'actuel recours, d'autant plus qu'il aurait alors été forclos à introduire ce second recours. Le requérant soutient enfin que le procès-verbal du 7 septembre 2012 considère que l'arrêté du bourgmestre fait force de loi et suffit à pénétrer dans l'immeuble litigieux et à évacuer les déchets. Il estime qu'en l'absence de cet arrêté, l'administration communale n'aurait pas fait appel aux services de police pour constater des infractions en matière d'environnement, de telle manière que la décision attaquée n'aurait jamais existé en l'espèce, quand bien même la police judiciaire aurait fondé son intervention sur la base d'un flagrant délit.

D. Dernier mémoire du requérant

Dans son dernier mémoire, le requérant insiste sur la référence à l'arrêté du Bourgmestre de la commune de Jette tant comme fondement de l'autorisation du juge que dans le procès-verbal du 7 septembre 2012. Il demande, par ailleurs, d'écarter, sur la base de l'article 159 de la Constitution, l'autorisation de visite du bâtiment litigieux, donnée par le tribunal de police, ce qui priverait ainsi de fondement l'acte attaqué, puisque, dans ces circonstances, le procès-verbal de constatation d'infraction n'aurait pu être dressé.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

S'il est exact que l'acte attaqué se réfère à l'arrêté pris par le bourgmestre de la Commune de Jette le 26 juillet 2012, il fait néanmoins clairement apparaître que l'amende infligée au requérant l'a été sur la base du procès-verbal d'infraction en

matière d'environnement, établi par l'officier de police judiciaire L., au titre de ses compétences extraordinaires en matière de flagrant délit.

Dès lors que l'acte attaqué n'a pas été pris en exécution de l'arrêté du bourgmestre de la Commune de Jette, l'annulation de cet arrêté par l'arrêt n° 229.217 ne le prive pas de fondement juridique.

Par ailleurs, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il demande de priver d'effet, en vertu de l'article 159 de la Constitution, l'autorisation de visite décernée par le tribunal de police. En effet, cette disposition ne vise pas à sanctionner les décisions revêtues d'un caractère juridictionnel, lequel n'est précisément pas contesté en l'espèce.

Il suit de l'ensemble de ces considérations que le moyen ne peut être accueilli.

V. DEUXIÈME MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

Le requérant soulève un deuxième moyen, pris de "la violation de l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 8, 11, 25 et 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, du principe de bonne administration, du devoir de minutie, des droits de la défense, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir. Ce moyen est articulé en trois branches.

Au titre de la première branche, le requérant fait valoir qu'il n'a pris connaissance que très tardivement des faits qui lui étaient reprochés, alors que l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 prévoit que le procès-verbal devait être communiqué dans les dix jours de la constatation à l'auteur présumé de l'infraction et que l'article 38 de la même ordonnance impose de mettre la personne passible de l'amende en mesure de présenter ses moyens de défense. Il expose que le procès-verbal de constat d'infraction ne lui a pas été communiqué, ni dans les dix jours de la constatation de l'infraction, ni lorsque le fonctionnaire dirigeant de l'Agence régionale pour la propreté a informé le requérant qu'il risquait de se voir infliger un amende administrative, de telle manière qu'il ne savait pas ce qui lui était reproché et

qu'il ne pouvait donc se défendre utilement. Il soutient que ce n'est toutefois que le 6 août 2013, devant le collège d'environnement qu'il a pu prendre connaissance du procès-verbal d'infraction. Le requérant rappelle qu'il a écrit au collège d'environnement le 8 août 2013 pour faire valoir qu'il ne s'agissait pas d'un simple procès-verbal d'infraction en matière de déchets, mais d'un litige avec la commune ayant abouti à une expulsion sans jugement de tous les biens d'un habitant. Dans ces circonstances, il estime n'avoir pu faire utilement valoir ses moyens de défense que par écrit après son audition, alors que le principe des droits de la défense requiert une audition. Le requérant ajoute que la décision justifie l'absence de communication des pièces du dossier par le fait qu'il aurait utilisé une mauvaise adresse pour contacter l'Agence régionale pour la propreté. Il indique que, pourtant, il a demandé des informations à l'Agence régionale pour la propreté via l'adresse "email" générale, mentionnant les références du courrier du 17 octobre 2012. A la suite de cette demande, il aurait été répondu au requérant de prendre contact avec la police de Bruxelles-Midi s'il a été verbalisé par ce service. Le requérant estime donc que la décision attaquée contient une erreur de fait, dès lors que le requérant avait bien pris contact avec l'Agence régionale pour la propreté et que celle-ci lui a bien répondu, de telle manière que rien ne justifie l'absence de communication du procès-verbal.

Au titre de la deuxième branche, le requérant expose que l'ensemble de ses biens ont été confisqués, alors qu'aucune autorisation du juge n'a été délivrée pour cette confiscation, de manière telle que la procédure ayant entraîné l'amende administrative est viciée et que le flagrant délit ne permettait pas non plus cette confiscation.

Au titre de la troisième branche, le requérant fait valoir que la décision se réfère à un rapport de visite du 16 août 2012 dressé par des agents communaux, alors que rien ne permet d'établir que les agents communaux avaient été habilités à dresser ce type de constat conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 1999.

B. Mémoire en réponse

En ce qui concerne la première branche, la partie adverse observe qu'à l'époque des faits, le requérant ne disposait d'aucun domicile légal et ce, depuis le 8 mars 1994 et jusqu'au 28 novembre 2012. La partie adverse en déduit que le requérant ne pourrait "contester la non-réception d'une copie du procès-verbal".

En ce qui concerne les droits de la défense, la partie adverse fait valoir que le courrier envoyé au requérant le 17 octobre 2012 ouvrait la possibilité pour lui de présenter ses moyens de défense. Il disposait ainsi d'un délai de trente jours et des

moyens de contact étaient indiqués. La partie adverse relève que le requérant en envoyant des emails à trois adresses en indiquant qu'il n'avait connaissance ni des faits reprochés ni du procès-verbal dressé, n'a pas utilisé des moyens mis à sa disposition pour assurer sa défense. En effet, la première adresse email serait, selon la partie adverse, inexistante et les deux autres seraient des adresses générales de l'Agence régionale pour la propreté, dont les gestionnaires ne pourraient raisonnablement être au courant du dossier du requérant, à défaut d'être adressés aux personnes de contact de son dossier. Or la partie adverse estime qu'il revenait au requérant de se conformer aux consignes du courrier et de diligenter sa défense, ce qu'il s'est abstenu de faire. Dans ces circonstances, la partie adverse soutient que le requérant ne pourrait à présent invoquer la méconnaissance des droits de la défense. Par ailleurs, la partie adverse répond qu'elle a tenu compte des tentatives de contact du requérant avec l'Agence régionale pour la propreté et que l'acte attaqué est motivé à cet égard. Enfin, la partie adverse expose que le requérant a pu exercer ses droits de défense, via l'exercice du recours devant le Collège d'environnement et que ce recours et la décision attaquée purgeraient les éventuelles carences de la décision de l'Agence régionale pour la propreté. La partie adverse relève qu'en effet, le requérant a, à l'issue de l'audition du 6 août 2013, eu l'opportunité de formuler des observations complémentaires, que, dans ses emails, il a pu se prononcer sur l'ensemble des griefs qui lui étaient reprochés et que la partie adverse a examiné ses observations et les documents complémentaires déposés, comme cela ressort de la motivation de l'acte attaqué.

En ce qui concerne la seconde branche, la partie adverse fait valoir que l'évacuation des déchets n'est pas prononcée par l'acte attaqué, lequel se limite à confirmer la décision d'infliger une amende administrative au requérant. Selon la partie adverse, l'évacuation serait indépendante de cette décision et résulterait de l'action de la police. La partie adverse conclut donc que le moyen est inopérant et manque en fait. La partie adverse ajoute toutefois que l'évacuation des déchets et sa qualification en confiscation sont étrangères à la procédure aboutissant à l'imposition d'une amende administrative. En outre, la partie adverse indique que les déchets enlevés le 7 septembre 2012 constituent l'objet de l'infraction et non des choses produites par l'infraction ou des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, au sens de l'article 42 du Code pénal et n'appartiennent pas au requérant dans la mesure où l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets définit le déchet comme une chose dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. La partie adverse expose encore que le procès-verbal indique expressément que l'évacuation est réalisée sur base des compétences extraordinaires d'officier de police judiciaire en matière de flagrant délit et qu'au vu du caractère continu de l'infraction d'abandon de déchet, sa découverte constitue un cas de flagrant délit. Enfin, pour ce qui concerne la troisième branche, la partie adverse

répond que le procès-verbal du 7 septembre 2012 a été dressé par un officier de police judiciaire et était dès lors légal.

C. Mémoire en réplique

En ce qui concerne la première branche, le requérant relève que le principe des droits de la défense est d'ordre public. Il ajoute que sa radiation de domicile est indépendante de sa volonté et qu'il a entamé toutes les démarches pour obtenir le plus rapidement possible une adresse de référence. Il fait valoir que, malgré l'absence de connaissance du procès-verbal et des faits qui lui sont reprochés, il a pris contact avec la partie adverse via deux adresses générales en mentionnant spécifiquement le numéro d'expédition du courrier du 17 octobre 2012 et que, donc, la partie adverse devait pouvoir accéder au dossier via ce numéro. Il estime encore qu'il ne savait même pas sur quelle base il devait se défendre ni si ce courrier lui était réellement destiné, au vu des termes du courrier du 17 octobre 2012. Le requérant soutient enfin que la procédure était viciée depuis l'*initium*, en l'absence du respect du délai de dix jours pour la notification du procès-verbal et en raison de ce qu'il n'en a eu connaissance que lors de son audition. Il estime que le simple fait de répondre partiellement aux courriels du requérant ne permet pas de purger les vices de la décision.

En ce qui concerne la deuxième branche, le requérant se réfère aux développements sur l'illégalité de l'arrêté du bourgmestre du 26 juillet 2012, dès lors que, sans cet arrêté, l'acte attaqué n'aurait pas été pris et les biens du requérant n'auraient pas pu être qualifiés de déchet.

En ce qui concerne la troisième branche, le requérant s'en réfère à la sagesse du Conseil d'Etat.

D. Dernier mémoire du requérant

Dans son dernier mémoire, le requérant soutient que l'absence du respect des droits de la défense suffit à constater l'illégalité d'une décision, sans qu'un requérant soit tenu d'exposer ses moyens de défense devant le Conseil d'Etat. L'essentiel de son argumentation est développé à propos de la première branche du moyen. Le requérant y relève notamment que l'audition, dans le cadre des droits de la défense est d'ordre public, de telle manière qu'en l'absence d'audition, le moyen doit être déclaré fondé.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Quant à la première branche

Le requérant n'invoque aucun élément supplémentaire qu'il aurait pu faire valoir, outre les arguments avancés dans ses courriers électroniques des 8 et 10 août 2013, s'il avait été entendu une seconde fois, après la consultation du dossier complet.

En outre, si le moyen doit, en cette branche, être interprété en ce sens qu'il dénoncerait une violation du principe *Audi alteram partem*, ce que laissent penser les développements contenus dans le dernier mémoire, il s'impose de relever que le respect de ce principe doit permettre à l'administration de statuer en connaissance de cause, de sorte qu'il ne revêt pas le caractère d'ordre public que le requérant entend lui attribuer.

Dans ces circonstances, le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

B. Quant à la deuxième branche

L'amende infligée au requérant l'a été sur la seule base d'un constat d'infraction, de sorte que la prétendue illégalité de la confiscation dont il se plaint est sans incidence sur l'acte attaqué.

Il s'ensuit que le moyen est inopérant en sa deuxième branche et est donc irrecevable.

C. Quant à la troisième branche

Quelle que soit l'illégalité éventuelle du constat effectué par les agents communaux le 16 août 2012, il s'impose de rappeler que l'amende infligée au requérant l'a été sur la base du procès-verbal de constat d'infraction établi le 7 septembre 2012, lequel en constitue un fondement suffisant, de sorte que les vices dont le constat du 16 août 2012 serait, le cas échéant, entaché, seraient sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Il s'ensuit que le moyen est inopérant en sa troisième branche et est donc irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.